

N° 6855<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et modifiant**

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(7.11.2017)

Par dépêche du 20 septembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement concernant l'intitulé*

Sans observation.

*Amendement concernant l'article 2, définition 18 (ancienne définition 30)*

Suite à l'adoption du règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, l'amendement sous examen adapte la définition de la notion de „marge d'exploitation“.

Le nouveau texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement concernant l'article 3, paragraphe 2, points e) et f)*

L'amendement qui résulte également de l'adoption du règlement (UE) n° 2017/1084 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Amendement concernant l'article 13, paragraphe 3*

Sans observation.

*Amendement concernant le chapitre 4 (nouveau)*

Sans observation.

*Amendement concernant l'article 23bis (nouveau)*

Les dispositions modificatives introduites par le nouvel article 23bis dans la loi en projet résultent également de l'adoption du règlement (UE) n° 2017/1084. La commission parlementaire saisit l'occasion pour procéder, dans le cadre du projet de loi sous avis, à la modification de deux autres législations récentes relatives à des régimes d'aides, à savoir la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et la loi 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Quant au point 2, le Conseil d'État relève que l'article 8 de la loi précitée du 17 mai 2017 comporte un seul alinéa avec des points a) et b). La référence, dans la phrase introductive, au paragraphe 1<sup>er</sup> est dès lors erronée. Il y a lieu d'écrire:

„2. L'article 8, point a), ...“.

Par ailleurs, à l'endroit du nouvel alinéa 3 du point a), il convient de corriger le renvoi pour écrire:

„Par dérogation au point a), 3., de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les entreprises ...“.

*Amendement concernant l'article 26 (nouveau)*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 novembre 2017.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES